

VALERIE LADEGAILLERIE

**LE PRINCIPE
D'AUTODETERMINATION
DES PEUPLES**

© Valérie LADEGAILLERIE
ISBN 979-10-96025-81-7

© Cette œuvre est protégée par le Code de la propriété intellectuelle selon la loi du 1^{er} juillet 1992.
Manuscrit déposé pour protection juridique. Coquilles non corrigées.
Citations autorisées avec la mention de l'auteur et <http://valerie-ladegaillerie.e-monsite.com>

Valérie LADEGAILLERIE

Docteur ès Science politique, Docteur ès Droit, Docteur ès Philosophie
Directeur du Pôle Science politique, Droit, Stratégie militaire
Institut Européen de recherche sociétale et stratégique

SOMMAIRE

INTRODUCTION

LES TEXTES DE REFERENCE

LE DROIT A L'AUTODETERMINATION DES PEUPLES

L'EXERCICE DU DROIT A L'AUTODETERMINATION

LES OBLIGATIONS DES ETATS

LES ENJEUX DU DROIT A L'AUTODETERMINATION

LES MECANISMES DE CONTROLE

CONCLUSION

INTRODUCTION

✕ *Définition – le droit à l'autodétermination ou le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est le principe de DIP¹ selon lequel chaque peuple dispose ou devrait disposer du libre choix et souverain de déterminer la forme de son régime politique, indépendamment de toute influence étrangère*

Le droit à l'autodétermination est reconnu par le DIP et aucun Etat ne peut s'y opposer. Cependant, certains peuples qui souhaitent être reconnus par des Etats souverains se heurtent souvent à un manque de reconnaissance diplomatique.

Ex : le Kosovo, qui se déclare unilatéralement Etat, sera reconnu par la majorité des Etats de la communauté internationale alors que la sécession du Biafra ne sera pas reconnue par la communauté internationale malgré une réelle volonté de la population biafraise de quitter le Nigéria.

De facto, la loi internationale définit le droit à l'autodétermination comme étant *jus cogens*, ie relevant des principes de droit réputés universels et supérieurs. Aucun Etat ne peut le nier ou le violer car la communauté internationale le considère comme étant au dessus de toute législation nationale soit parce que la pratique prévaut, soit que les traités internationaux le décrètent².

Le droit à l'autodétermination d'un peuple est le droit à disposer de lui-même, ie décider d'être indépendant ou non. Ce droit ne présuppose pas la volonté d'indépendance et n'oblige pas une nation à décréter unilatéralement l'indépendance, il explicite simplement le fait d'avoir le droit d'être indépendant ou de ne pas l'être.

En termes juridiques, le droit à l'autodétermination est le principe « selon lequel chaque peuple dispose d'un choix libre et souverain de déterminer la forme de son régime politique, indépendamment de toute influence étrangère ».

A noter que l'idée que l'autonomie gouvernementale est considérée comme bonne en soi remonte à l'Italie de la Renaissance et repose sur une tradition d'humanisme civique qui date de la Rome républicaine.

L'idée du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes découle de la philosophie des Lumières, notamment de la philosophie de Jean-Jacques Rousseau. A observer qu'historiquement, le principe des nationalités ne doit pas être confondu avec le principe du droit des peuples à l'autodétermination.

Les principes qui guident les Révolutions américaine et française diffèrent. Les valeurs de la Révolution américaine se basent sur la notion du « consentement des gouvernés » alors que la Révolution française repose sur la « souveraineté des peuples ». Jefferson dans la Déclaration d'indépendance américaine mentionne l'idée d'émergence d'un droit de résistance à un régime usurpateur : « We hold these truths to be self-evident, that all men (...) are endowed by their Creator with certain inalienable Rights (...) That whenever any Form of Government becomes destructive of these ends, it is the Right of the People to alter or abolish it, and to institute new Government (...). Prudence, indeed, will dictate that Governments long established should not be changed for light and

1 DIP : droit international public. Voir Valérie Ladegaillerie, Droit International Public - introduction, in <http://valerie-ladegaillerie.e-monsite.com>

2 Il en va ainsi par ex de la prohibition du génocide, de la piraterie maritime, de l'esclavage ou encore de la torture.

transcient causes (...). But when a long train of abuses and usurpations (...) evinces a design to reduce them under absolute Despotism, it is their right, it is their duty, to throw off such Government. »

Au cours des 18^e et 19^e siècles, le désir de reconnaissance des nations formées autour d'une langue commune favorise le concept d'Etat-nation. Cette doctrine résumée par Mills pour qui il apparaît nécessaire que les frontières des Etats coïncident avec celles des nationalités ou « principe des nationalités » connaît son apogée au milieu du 19^e siècle et énonce que toute nation a un droit naturel à se constituer en Etat indépendant, son corollaire étant que tout Etat ne doit comprendre qu'une seule nation.

Dès 1903, les bolchéviques défendent le droit à l'autodétermination et ouvrent la possibilité de sécession pour leurs républiques.

Le concept connaît une formulation politique avec Woodrow Wilson, Président des Etats-Unis (1913-1921), dans ses « quatorze points » à la fin de la Première Guerre mondiale. A noter que la notion n'est pas explicitement mentionnée dans son discours mais plusieurs points sous-entendent le principe du droit à² l'autodétermination ; néanmoins, il présente des idées proches de la doctrine française qui met l'accent sur la volonté libre des individus. A souligner que pour Wilson, le principe doit être appliqué avec retenue, en tenant compte pour chaque cas des facteurs géopolitiques en jeu et des valeurs souvent contradictoires entre Etat-Nation et démocratie. Il ne faut pas oublier que l'objectif que vise la communauté internationale est la mise en place d'une paix durable et qu'il considère cela impossible sans le respect du principe selon lequel le consentement des gouvernés attribuent aux gouvernements leurs pouvoirs. L'on privilégie alors la vision anglo-saxonne d'autodétermination au détriment de la française : l'autodétermination réside alors uniquement comme le droit de choisir son gouvernement – autodétermination interne.

L'autodétermination sera utilisée comme arme de propagande contre les Empires centraux. Ainsi, en 1917, Trotsky lance un appel aux belligérants leur demandant d'accorder l'autodétermination aux peuples des colonies. Wilson oppose à cette conception révolutionnaire la conception libérale et démocratique, aussi ne préconise-t-il jamais l'indépendance pour les nationalités de l'Empire austro-hongrois et se contente de proposer un statut d'autonomie. Il faut reconnaître que le principe subit des entorses à la conférence de paix : refus de l'Anschluss entre l'Allemagne et l'Autriche, inclusion des minorités allemandes en Tchécoslovaquie, Italie et Pologne. Wilson n'ira pas plus avant entendu qu'il souhaite la création de la Société des Nations, « clé de tout règlement », « partie intégrante du traité de paix ».

Si la Société des Nations exclut le principe. Elle reprend en son article 22 le principe d'une « mission sacrée de civilisation », le premier paragraphe de l'article postule qu'il existe « des peuples non encore capables de se diriger eux-mêmes dans les conditions particulièrement difficiles du monde moderne. Le bien-être et le développement de ces peuples forment une mission sacrée de civilisation ». Le système de mandat est introduit sur cette base et permet de soumettre des peuples, des communautés et des territoires à la tutelle des « nations civilisées » à qui est confiée « la tutelle de ces peuples aux nations développées qui, en raison de leurs ressources, de leur expérience ou de leur position géographique, sont le mieux à même d'assumer cette responsabilité et qui consentent à l'accepter ».

En 1941, Winston Churchill et Franklin Delano Roosevelt dans la Charte de l'Atlantique affirment que les pays « ne désiraient voir aucun changement territorial qui ne soit conforme à la volonté librement exprimée des peuples intéressés » (art. 2) et qu'ils

respectaient « le droit de tous les peuples à choisir la forme de gouvernement sous laquelle ils veulent vivre » (art. 3)³.

Le concept sera introduit dans le DIP avec la Charte des Nations Unies en 1945. La Charte mentionne « les buts » de l'organisme : « développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droit des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes ». L'ONU réaffirme par l'article 1^{er} du Pacte sur les droits constitutionnels et politiques du 16 décembre 1966 que « tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel ».

A noter que dans les législations nationales apparaît une contradiction quand au respect de ce droit : on ne reconnaît aucunement le droit à l'autodétermination d'un peuple à l'intérieur de ses propres frontières mais on les reconnaît hors de ses propres frontières – ex : l'Espagne ne reconnaît pas le droit à l'autodétermination de la Catalogne... alors qu'en 2014 le Congrès espagnol reconnaît l'État de Palestine.

Si l'Éthiopie reconnaît ce droit dans sa Constitution⁴, il est erroné de dire que la majorité des États ne le reconnaît pas entendu qu'ils intègrent au sein de leurs constitutions respectives le respect des règles du DIP.

Si le droit des peuples à l'autodétermination ie le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est un des piliers du Droit international public, la question de savoir qui a le droit à l'autodétermination se pose. Il n'existe en effet aucune définition juridique précise d'un peuple.

La définition de peuple se décompose en critères objectifs et critère subjectif. Les critères objectifs : les caractéristiques communes inhérentes à l'individu tels la religion, la race, la langue, l'histoire et la culture. L'élément subjectif est que ces critères objectifs donnent naissance à une prise de conscience nationale. Ces critères se complètent par un élément volontariste appelé le « vouloir-vivre collectif » nécessitant le critère de territorialité, ie le fait que la collectivité soit géographiquement concentrée et majoritaire sur un territoire donné et qu'existe un sentiment d'appartenance entre le groupe et le territoire qu'il occupe.

A souligner que l'autodétermination des peuples « non colonisés » ne fait pas l'unanimité alors que personne ne peut discuter du droit à l'autodétermination d'un territoire reconnu internationalement comme une colonie, en vertu du jus cogens, ainsi Gibraltar, la Nouvelle Calédonie ou le Sahara occidental... Si un peuple ne fait pas partie de cette liste, le droit à l'autodétermination doit être déterminé par un accord politique des États concernés. Le système des Nations Unies par le biais des décisions de la Cour Internationale de Justice définit que ce droit n'est pas uniquement réservé aux colonies mais s'applique à n'importe quel territoire quel que soit l'État.

Ce qui interroge sur les « minorités ». Le principe d'autodétermination n'est pas censé aller à l'encontre du droit des minorités, aussi une définition plus large de la notion de peuple permettrait à celles-ci d'évoluer en ces temps où rares sont les États avec une

3 Charte de l'Atlantique : elle se réfère directement à l'autodétermination des peuples, exprime l'idée d'interdiction de toute modification territoriale sans l'accord des populations concernées, commande le respect du droit de tous les peuples de choisir leur propre forme de gouvernement, demande que soient restaurées la souveraineté et l'autonomie gouvernementale de tous les peuples dépossédés de celle-ci par la force.

4 En 2015, 38 États reconnaissent ce droit au sein de leur Constitution, ex : Afrique du Sud, Allemagne, Bolivie, Brésil, Cap-Vert, l'Estonie, la France pour les territoires d'Outre-Mer, Portugal, Russie, Ukraine... A noter que certains États ne reconnaissent pas ce droit dans leur Constitution mais le reconnaissent dans leurs lois nationales, ex : Canada pour les droits au Québec, Danemark pour les Îles Féroé et le Groenland, États-Unis où le droit de sécession est reconnu, Royaume-Uni..

population homogène – le Canada connaît toujours des tensions entre la minorité francophone (et l'émergence d'une classe politique francophone poursuivant la défense des intérêts québécois : composante volontariste) et la majorité anglophone... de même, la Belgique où cohabitent Flamands et Wallons.

A noter que nombre de juristes américains, avec le « melting-pot », penchent pour une interprétation pluraliste du concept de peuple.

Au cours du 21^e siècle, tous les nouveaux Etats sont reconnus en vertu du droit à l'autodétermination, la majorité apparaissent en Europe. Le cas le plus atypique est celui du Kosovo, nous y reviendrons.

En 2015, l'indépendance du Kosovo est reconnue par 111 des 193 Etats membres des Nations Unies qui entretiennent avec lui à ce titre des relations diplomatiques. Quelques Etats, à l'instar de l'Espagne, reconnaissent le droit du peuple kosovar à l'autodétermination mais ne reconnaissent pas l'Etat qui en résulte car ils divergent sur le processus de création, d'autres Etats ne reconnaissent pas l'indépendance du Kosovo, ex : la Serbie. A souligner que le Kosovo obtient une décision historique de la Cour Internationale de Justice qui spécifie qu'aucun droit national ou international ne peut être invoqué afin d'empêcher l'indépendance, que la déclaration unilatérale d'indépendance ne viole aucune norme juridique internationale. La CIJ affirme en outre que toute référence à l'unité nationale ou à l'inviolabilité des frontières inscrites dans la constitution d'un Etat déjà constitué ne doit pas être interprétée pour faire obstacle au droit à l'autodétermination.

La Charte des Nations Unies (1945) le consacre et il sert notamment dans le processus de décolonisation dans les années 1960 et lors du démembrement de l'URSS suite à la chute du Mur de Berlin en 1989.

A préciser que le modèle politique international westphalien tire ses origines de l'idée de la structure politique de l'Etat-Nation du siècle des Lumières. L'on considère l'Etat comme un corps politique immuable dans lequel réside la totalité du pouvoir de décision, il est l'unique personne morale dotée de la personnalité internationale donc capable de contracter des obligations sous forme conventionnelle. La souveraineté de l'Etat ainsi comprise et organisée constitue la base du développement du DIP et dans la Charte des Nations Unies les Etats conviennent de respecter les principes fondateurs de la souveraineté des Etats membres et leur intégrité territoriale.

A l'ère de la décolonisation -

Contexte africain – Le droit à l'autodétermination dans la conception postcoloniale connaît des aménagements. Cette période se caractérise par l'existence d'Etats qui désirent exercer leur droit à l'autodétermination pour se libérer de la colonisation ou d'autres formes de subjugation et la présence de groupes infra-étatiques qui revendiquent leur droit à l'autodétermination.

Problématique : le droit à l'autodétermination des peuples se heurte au principe du respect de l'intégrité territoriale et de l'unité politique. De facto, la clause de sauvegarde se devait de protéger les futurs Etats contre l'ancienne puissance coloniale mais aussi de montrer que les peuples doivent être appelés à exercer leur droit à l'autodétermination dans le cadre des frontières tracées par le colonisateur.

L'exercice de l'autodétermination par les territoires non autonomes ne peut être compris comme constituant une atteinte à l'intégrité territoriale de la puissance coloniale comme le souligne la résolution 2625 de l'Assemblée générale de l'ONU car le territoire d'une colonie ou un territoire non autonome possède en vertu de la Charte un statut distinct de celui du territoire de l'Etat qui l'administre.

Donc si ces territoires ne font pas partie intégrante du territoire de la « métropole », leur accession à l'indépendance ne constitue pas une atteinte à l'intégrité territoriale de celle-ci et ne peut être une sécession au sens du DIP. Le principe de l'intégrité territoriale oblige les Etats tiers, ie les colonisateurs, à faire que le territoire du futur Etat ne soit pas altéré du fait d'activités menées, soit depuis leur propre territoire, soit depuis un espace international par eux-mêmes ou des personnes relevant de leur compétence.

A noter que le dilemme demeure pour les peuples qui réclament leur droit à l'autodétermination externe, hors contexte colonial dans la mesure où selon la résolution 1514 seuls les peuples soumis à une « subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères » peuvent se voir reconnaître le droit à l'autodétermination.

A l'ère postcoloniale -

L'évolution normative ne remet pas en cause le principe de l'intégrité du territoire mais sa perception mute en raison du nouveau contexte. La clause de sauvegarde est dirigée vers les groupes infra-étatiques dont l'exercice du droit à l'autodétermination externe entamerait l'intégrité de l'Etat dont ils dépendent.

La communauté internationale dans le souci de ne pas voir s'accroître indéfiniment le nombre des Etats considère que les Etats formés suite à la décolonisation ne devaient pas voir leurs territoires en danger par des mouvements internes. Ainsi, l'expert onusien Aureliu Cristescu considère que « mal compris ce droit pourrait aboutir à encourager des mouvements de sécession sur le territoire d'Etats indépendants, où n'importe quel groupe pourrait croire qu'il a un droit immédiat et sans réserve de créer son propre Etat. Aucun Etat ancien ou nouveau ne peut se croire à l'abri de ce danger. Les Etats les plus homogènes ethniquement peuvent faire l'objet des convoitises ou d'entreprises de dislocation ». Ainsi l'intégrité territoriale d'un Etat comme son corollaire l'intangibilité des frontières conduit à la sacralisation du territoire et des frontières, en contradiction avec le caractère dynamique du droit des peuples à l'autodétermination.

Dès lors qu'une communauté infranationale désire se séparer de l'Etat, elle heurte le principe de l'intégrité territoriale que proclame l'article 2 §4 de la Charte des Nations Unies. En conséquence, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes bute contre le droit de l'Etat issu de la décolonisation à son intégrité territoriale et son unité nationale.

L'Afrique considère que le droit à l'autodétermination comme un droit à l'indépendance reconnu aux peuples colonisés qui s'épuisent dans le processus d'accession à l'indépendance mais une fois l'indépendance acquise le droit à l'autodétermination ne saurait être revendiqué au sein du nouvel Etat. En 1964, les Etats africains adoptent le principe d'intangibilité des frontières afin d'éviter toute tentative de démembrement d'un nouvel Etat issu de la décolonisation.

A noter que la création d'un nouvel Etat n'obéit pas toujours à des critères juridiques entendu que le droit à l'autodétermination peut être instrumentalisé par certaines puissances ou par des intérêts privés et ce nouvel Etat peut n'être reconnu que par un Etat ou un groupe d'Etats – il peut même être créé contre l'avis de la majorité de sa population, ex : la Bosnie-Herzégovine. Ainsi le système international permet l'émergence de régimes totalitaires et corrompus dans un monde où les principes démocratiques et les droits humains ne sont pas promus et appliqués partout.

◆ LES TEXTES DE REFERENCE

Le droit à l'autodétermination et la souveraineté des peuples sur les richesses et ressources naturelles sont corollaires. Divers instruments juridiques consacrent le droit à l'autodétermination.

Au niveau international – Le droit à l'autodétermination occupe une place fondamentale dans la Charte de l'ONU et dans les deux Pactes internationaux relatifs aux droits humains (1966). A souligner les résolutions onusiennes et les nombreuses déclarations consacrées à ce droit.

La Charte commence par l'expression « Nous, peuples des Nations Unies » et énonce dans son article premier qui proclame les buts des Nations Unies l'objectif de

« Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes ».

Dans son article 55, la Charte rappelle le même objectif et prévoit que l'ONU promeut le développement économique et social, la coopération internationale et le respect universel des droits humains

« en vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes ».

La Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux constitue une contribution à la définition du droit à l'autodétermination. Les Etats reconnaissent que « tous les peuples ont le droit à l'autodétermination » et proclament solennellement que

« La sujétion des peuples à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères constitue un déni des droits fondamentaux de l'homme, est contraire à la Charte des Nations Unies et compromet la cause de la paix et de la coopération mondiale » - cette déclaration sert de base juridique et politique aux mouvements de libération nationale à l'origine de la vague de décolonisation des années 1960.

Avec l'adoption des deux Pactes et de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, le droit à l'autodétermination s'étend à tout peuple colonisé ou non.

Les deux Pactes ie le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques consacrent le droit à l'autodétermination dans les mêmes termes

« 1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

2. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.

3. Les Etats parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, sont tenus de

faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies »⁵.

La Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies est adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU en 1970. Elle reconnaît et consacre le droit de tous les peuples « de déterminer leur statut politique en toute liberté et sans ingérence extérieure, et de poursuivre leur développement économique, social et culturel ».

Dans cette déclaration, l'ONU définit le fait de « soumettre des peuples à la subjugation, à la domination ou à l'exploitation étrangères » comme violation du droit et proclame que

« Les Etats doivent conduire leurs relations internationales dans les domaines économique, social, culture, technique et commercial conformément aux principes de l'égalité souveraine et de la non-intervention ; conformément à la Charte des Nations Unies » : les Etats ont donc le devoir de promouvoir le droit à l'autodétermination des peuples.

La Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social considère « la souveraineté permanente de chaque nation sur ses richesses et ressources naturelles » comme conditions fondamentales en ce domaine.

La Déclaration sur le droit au développement établit des liens entre le droit à l'autodétermination des peuples et le droit à la libre disposition des richesses et ressources naturelles. Les articles 1^{er} et 5 sont explicites

« Article 1^{er}.

1. Le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement.

2. Le droit au développement suppose aussi la pleine réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, qui comprend, sous réserve des dispositions pertinentes des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme l'exercice de leur droit inaliénable à la pleine souveraineté sur toutes leurs richesses et leurs ressources naturelles.

Article 5 :

Les Etats prennent des mesures décisives pour éliminer les violations massives et flagrantes des droits fondamentaux des peuples et des êtres humains qui se ressentent de situations telles que celles qui résultent de l'apartheid, de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, du colonialisme, de la domination et de l'occupation étrangères, de l'agression, de l'intervention étrangère et de menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale et l'intégrité territoriale, de la menace de guerre ainsi que du refus de reconnaître le droit fondamental des peuples à disposer d'eux-mêmes ».

5 Les Etats signataires des deux Pactes s'engagent à mettre les droits en œuvre sans distinction et sans discrimination.

La Déclaration sur le droit au développement insiste sur le droit et le devoir de chaque Etat de « formuler des politiques de développement national appropriées ayant pour but l'amélioration constante du bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus, fondée sur leur participation active, libre et utile au développement et à la répartition équitable des avantages qui en résultent ».

A indiquer que l'article 1.2 de la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés en 1993 se contredisent partiellement illustrant la complexité de la problématique juridique « Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel.

Compte tenu de la situation particulière des peuples soumis à la domination coloniale ou à d'autres formes de domination ou d'occupation étrangères, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme reconnaît que les peuples ont le droit de prendre toute mesure légitime, conformément à la Charte des Nations Unies, pour réaliser leur droit inaliénable à l'autodétermination. Elle considère que le déni du droit à l'autodétermination est une violation des droits de l'homme et souligne qu'il importe que ce droit soit effectivement réalisé.

En application de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations unies, ce qui précède ne devra pas être interprété comme autorisant ou encourageant toute mesure de nature à démembrer ou compromettre, en totalité ou en partie, l'intégrité territoriale ou l'unité politique d'Etats souverains et indépendants respectueux du principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples et, partant, dotés d'un gouvernement représentant la totalité de la population appartenant au territoire, sans distinction aucune ».

Aureliu Cristescu affirme qu'« En tant qu'un des droits fondamentaux de l'homme, la reconnaissance du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est liée à la reconnaissance de la dignité humaine des peuples, car il existe un rapport entre le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples et le respect des droits fondamentaux de l'homme et de la justice. Le principe de l'autodétermination est le corollaire naturel du principe de la liberté individuelle et la sujétion des peuples à une domination étrangère constitue un déni des droits fondamentaux de l'homme »⁶.

Au niveau régional -

Ex : la Convention européenne des droits de l'homme ou la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, l'Acte final d'Helsinki ou encore la Convention américaine des droits de l'homme.

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples adoptée en 1981, ratifiée par les 53 Etats membres de l'Union africaine est le traité qui reconnaît le plus explicitement le droit des peuples à l'autodétermination et à la libre disposition des richesses et ressources naturelles avec cinq articles.

Article 19 : la Charte proclame que « tous les peuples sont égaux » et « jouissent de la même dignité et ont les mêmes droits ». Elle prévoit en outre que « rien ne peut justifier la domination d'un peuple par un autre ».

6 Aureliu Cristescu, Le droit à l'autodétermination : développement historique et actuel sur la base des instruments des Nations Unies, 1981.

Article 20 : la Charte consacre le droit à l'autodétermination des peuples africains entendu que « Tout peuple a droit à l'existence. Tout peuple a un droit imprescriptible et inaliénable à l'autodétermination. Il détermine librement son statut politique et assure son développement économique et social selon la voie qu'il a librement choisie.

Les peuples colonisés ou opprimés ont le droit de se libérer de leur état de domination en recourant à tous les moyens reconnus par la Communauté internationale.

Tous les peuples ont droit à l'assistance des Etats parties à la présente Charte, dans leur lutte de libération contre la domination étrangère, qu'elle soit d'ordre politique, économique ou culturel ».

Article 21, la Charte reconnaît le droit des peuples africains à la libre disposition de leurs richesses et ressources naturelles et prévoit que

« 1. Les peuples ont la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. Ce droit s'exerce dans l'intérêt exclusif des populations. En aucun cas, un peuple ne peut en être privé.

2. En cas de spoliation, le peuple spolié a droit à la légitime récupération de ses biens ainsi qu'à une indemnisation adéquate.

3. La libre disposition des richesses et des ressources naturelles s'exerce sans préjudice de l'obligation de promouvoir une coopération économique internationale fondée sur le respect mutuel, l'échange équitable, et les principes du droit international.

4. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent, tant individuellement que collectivement, à exercer le droit de libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, en vue de renforcer l'unité et la solidarité africaines.

5. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à éliminer toutes les formes d'exploitation économique étrangère, notamment celle qui est pratiquée par des monopoles internationaux, afin de permettre à la population de chaque pays de bénéficier pleinement des avantages provenant des ressources nationales ».

Article 22, la Charte consacre le droit des peuples africains au développement économique, social et culturel et à la jouissance égale du patrimoine commun de l'humanité et en son article 23 : leur droit à la paix et à la sécurité...

L'Acte final d'Helsinki adopté le 1^{er} août 1975 constitue le texte fondateur de l'OSCE ie Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe qui permet le rapprochement entre les pays de l'Est et de l'Ouest européen⁷.

Chapitre VIII : consécration du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes -

« Les Etats participants respectent l'égalité des droits des peuples et leur droit à disposer d'eux-mêmes, en agissant à tout moment conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies et aux normes pertinentes du droit international, y compris celles qui ont trait à l'intégrité territoriale des Etats ».

7 I. Egalité souveraine, respect des droits inhérents à la souveraineté ; II. non recours à la menace ou à l'emploi de la force ; III. Inviolabilité des frontières ; IV. Intégrité Territoriale des Etats ; V. Règlement pacifique des différends ; VI. Non-intervention dans les affaires intérieures ; VII. Respect des droits de l'homme et libertés fondamentales, y compris la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction ; VIII. Egalité de droits des peuples et droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ; IX. Coopération entre les Etats ; X. Exécution de bonne foi des obligations assumées conformément au droit international.

= tous les peuples ont toujours le droit, en toute liberté, de déterminer, lorsqu'ils le désirent et comme ils le désirent, de définir leur statut politique interne et externe, sans ingérence extérieure, et de poursuivre à leur gré leur développement politique, économique social et culturel

La Convention américaine des droits de l'homme ne reconnaît pas explicitement le droit à l'autodétermination mais elle consacre plusieurs droits afin de protéger les droits des peuples sur les richesses et ressources naturelles, ex : le droit à la vie (art. 4), le droit à la reconnaissance de la dignité (art. 11). Par contre, la Charte de l'Organisation des Etats américains affirme article 3 que

« b. L'ordre international est basé essentiellement sur le respect de la personnalité, de la souveraineté et de l'indépendance des Etats ainsi que sur le fidèle accomplissement des obligations découlant des traités et des autres sources du droit international ; (...)

e. Chaque Etat a le droit de choisir, sans ingérence extérieure, son système politique, économique et social, et le mode d'organisation qui lui convient le mieux. Il a pour devoir de ne pas intervenir dans les affaires des autres Etats. Sous réserve des dispositions précédentes, les Etats américains coopèrent largement entre eux, indépendamment de la nature de leurs systèmes politiques, économiques et sociaux ».

□ LE DROIT A L'AUTODETERMINATION DES PEUPLES

Eléments constitutifs -

- . le libre choix du statut politique et du développement économique, social et culturel
- . la souveraineté des peuples sur leurs ressources naturelles
- . l'égalité de droits des peuples
- . la non-discrimination
- . l'égalité souveraine des Etats
- . le règlement pacifique des différends
- . la bonne foi dans l'accomplissement des obligations et les relations internationales
- . le non-recours à la force
- . la coopération internationale et le respect de la part des Etats de leurs engagements internationaux, en particulier en matière de droits humains

Bénéficiaires du droit à l'autodétermination : peuple, Etat, nation -

Les bénéficiaires sont les peuples et l'État est l'instrument au service de ce droit. A noter qu'il n'existe aucune définition onusienne de la notion de « peuple ».

Aureliu Cristescu suggère la définition suivante pour déterminer si une entité constitue un peuple apte à jouir du droit à l'autodétermination

- « a) le terme « peuple » désigne une entité sociale possédant une évidente identité et ayant des caractéristiques propres ;
- b) il implique une relation avec un territoire, même si le peuple en question en avait été injustement expulsé et artificiellement remplacé par une autre population ;
- c) le peuple ne se confond pas avec les minorités ethniques, religieuses ou linguistiques dont l'existence et les droits sont reconnus à l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ».

Article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques – les minorités ethniques, religieuses et linguistiques ont le droit de jouir de leur propre culture, de professer et de pratiquer leur propre religion ou d'employer leur propre langue. L'article 8.4 de la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 18 décembre 1992 exclut toute interprétation en ce sens.

Souveraineté permanente sur les ressources naturelles – L'indépendance politique ne peut être dissociée de la souveraineté économique. L'ancien Président de la Tanzanie, Julius Nyerere, affirmera que

« Chacune de nos économies (des pays membres du G77) est un 'sous-produit' et une 'filiale' des économies développées du Nord industrialisé, et elle est orientée vers l'extérieur. Nous ne sommes pas les maîtres de nos destins. Nous avons honte de l'admettre, mais sur le plan économique, nous sommes des territoires dépendants – au mieux des semi-colonies – et non des Etats souverains ».

Ex : la Bolivie qui a nationalisé son contrat avec les compagnies pétrolières étrangères. Les bénéfices engagés ont été investis en partie pour la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels des populations de ce pays.

Ex : la Fédération de Russie rachète en 2005 le trust pétrolier Youkos assurant ainsi le monopole d'État sur le Gazprom, trust du gaz semi-étatique, donc sur les ressources énergétiques du pays.

En 2009, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples applique à des communautés au Kenya (peuple Endorois) le droit à la libre disposition des richesses et ressources naturelles consacré dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et détermine qu'elles ont le droit de récupérer leurs terres et territoires traditionnels que le gouvernement kenyan voulait utiliser pour le développement du tourisme.

L'Assemblée générale de l'ONU dès 1952 adopte des textes portant sur l'aspect économique du droit à l'autodétermination. Selon l'article 1^{er} des deux Pactes les peuples ont le droit d'assurer « librement leur développement économique, social et culturel... et disposent de leurs richesses et ressources naturelles sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale fondée sur le principe de l'intérêt mutuel et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance ».

Dans sa résolution 1803 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 14 décembre 1962, au sujet de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, l'Assemblée réaffirme le droit en

« considérant qu'il est souhaitable de favoriser la coopération internationale en vue du développement économique des pays en voie de développement et que les accords économiques et financiers entre pays développés et pays en voie de développement doivent se fonder sur les principes de l'égalité et du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes », elle proclame que « Le droit de souveraineté permanente des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles doit s'exercer dans l'intérêt du développement national et du bien-être de la population de l'État intéressé ».

La Déclaration relative à l'instauration d'un nouvel ordre économique international souligne que

« Le nouvel ordre économique international doit être fondé sur le plein respect des principes suivants : (...) e) souveraineté permanente intégrale de chaque Etat sur ses ressources naturelles et sur toutes les activités économiques. En vue de sauvegarder ces ressources, chaque Etat est en droit d'exercer un contrôle efficace sur celles-ci et sur leur exploitation par les moyens appropriés à sa situation particulière y compris le droit de nationaliser ou de transférer la propriété à ses ressortissants, ce droit étant une expression de la souveraineté permanente intégrale de l'État. Aucun Etat ne peut être soumis à une coercition économique, politique ou autre visant à empêcher l'exercice libre et complet de ce droit inaliénable ».

La Charte des droits et devoirs économiques des Etats proclame que « Chaque Etat détient et exerce librement une souveraineté entière et permanente sur toutes ses richesses, ressources naturelles et activités économiques, y compris la possession et le droit de les utiliser et d'en disposer ».

Le Conseil de sécurité réaffirme dans sa résolution 333 du 21 mars 1973 consacrée à la paix et à la sécurité en Amérique latine, le principe de la souveraineté permanente des peuples sur leurs richesses et ressources naturelles. Il demande aux Etats entre autres d'empêcher « l'action des entreprises qui cherchent délibérément à exercer une contrainte sur des pays d'Amérique latine ».

□ L'EXERCICE DU DROIT A L'AUTODETERMINATION

La doctrine internationale évoque deux aspects du droit à l'autodétermination : externe et interne.

Au niveau international -

Selon la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies

« La création d'un Etat souverain et indépendant, la libre association ou l'intégration avec un Etat indépendant ou l'acquisition de tout autre statut politique librement décidé par un peuple constituent pour ce peuple des moyens d'exercer son droit à disposer de lui-même ».

Ex : la Suisse – libre association
l'Allemagne ou Russie – fédération
Norvège – monarchie (héritage)

La Charte des Nations Unies donne une base juridique légale à l'autodétermination des peuples colonisés – ici dimension interne (indépendance des peuples colonisés) et externe (décolonisation). A souligner que l'autodétermination de tous les peuples peut être en opposition avec l'intégrité territoriale d'un Etat reconnue par l'ONU.

Deux hypothèses où l'intégrité territoriale peut être remise en cause -

. les menaces contre la paix et la sécurité internationalement – elles permettent au Conseil de sécurité de l'ONU d'intervenir dans les affaires intérieures d'un Etat. A noter que l'instrumentalisation des notions par certaines grandes puissances, ex : cas de l'Afghanistan, de l'Irak...

. des violations graves et systématiques des droits humains – de nombreux Etats ne respectent pas leurs obligations en matière de droits humains et du droit à l'autodétermination. L'on peut noter l'accaparement de l'appareil étatique par les membres d'une ethnie, d'un clan... ou par une oligarchie.

Dans certaines hypothèses, la sécession devient légitime et le DIP la prévoit -

« La seule hypothèse de reconnaissance d'un droit de sécession envisagée par le droit international est celle de la sécession remède, ie d'une sécession qui répond à une violation flagrante du droit à l'autodétermination interne ».

Ex : le Kosovo proclame unilatéralement son indépendance en février 2008 avec l'appui de certaines grandes puissances. Cette proclamation intervient suite à l'intervention militaire de l'OTAN en 1999 et au placement de cette province sous l'administration de l'ONU afin de faire cesser les « violences » à l'égard des Kosovars de souche albanaise par la République de Serbie et faire face à la « catastrophe humanitaire » de cette province selon le Conseil de sécurité.

La CIJ dans son arrêt du 22 juillet 2010 conclut que la déclaration d'indépendance du Kosovo du 17 février 2008 ne viole ni le DIP, ni la résolution du Conseil de sécurité, ni le cadre constitutionnel⁸.

8 Cour Internationale de Justice Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif du 22 juillet 2010.

Au niveau national -

L'Assemblée générale de l'ONU affirme le droit à la libre participation aux affaires publiques car tous les Etats ont le devoir de favoriser le respect universel et effectif des droits humains et des libertés fondamentales. La Déclaration universelle des droits de l'homme prévoit art. 21 que

« 1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

2. Toute personne a le droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

3. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote ».

De facto, tous les peuples présents sur le territoire d'un Etat doivent participer réellement aux affaires publiques, tant nationales qu'internationales.

L'autodétermination des peuples autochtones existe. Jusqu'en 2006, la Convention de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux de 1989 est le seul instrument international offrant cette protection aux droits des peuples autochtones – ex : articles 13 et 17 qui consacrent les droits des peuples autochtones à leurs terres et à leurs territoires et leur droit de participer à l'utilisation, à la gestion et à la conservation de leurs ressources.

La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones adoptée par le Conseil des droits de l'homme en juin 2006 et par l'Assemblée générale en septembre 2007, renforce la protection des droits des peuples autochtones. Elle reconnaît que les peuples autochtones ont le droit de jouir soit collectivement soit individuellement de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales reconnus dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et le droit international des droits de l'homme mais elle reconnaît aussi le droit des peuples autochtones à l'autodétermination et leurs droits sur les terres et ressources. Elle constate les injustices commises et évoque les menaces actuelles de la mondialisation, elle protège les savoirs traditionnels, la biodiversité et les ressources génétiques et impose des limites aux activités que des tiers peuvent mener sur les territoires des peuples autochtones. A noter que la Déclaration ne définit pas les « peuples autochtones ».

Les acteurs des référendums d'autodétermination local -

Les acteurs locaux – l'acteur est théoriquement le peuple dont la consultation référendaire se veut l'expression la plus fidèle. Ivor Jennings remarque que la doctrine de l'autodétermination qui propose de laisser le peuple décider de son avenir pose un problème insoluble car « le peuple ne peut décider avant que quelqu'un ne décide qui est le peuple ». Dominique Badariotti estime que « l'autodétermination par la voie des urnes suppose un accord pré-contractuel mais cet accord devrait lui-même être décidé démocratiquement, c'est-à-dire par la voie des urnes ».

Dans la pratique, les processus permettant l'organisation d'un référendum d'autodétermination supposent l'intervention préalable d'une hiérarchie d'acteurs locaux, aussi est-il nécessaire de définir la question posée, les modalités de vote... l'organisation de la consultation.

Au niveau national, elle entraîne la contestation ou le soutien des diverses parties politiques en présence. En dernier lieu, les résultats dépendent du choix des votants désignés eux-mêmes par le haut (gouvernement local ou décision internationale) et peuvent obéir à différentes logiques (ethnico-nationales, citoyennes, corporatistes...).

L'instance décisionnelle peut être officielle ou non-officielle. Ex d'instances officielles : un Etat fédéré ou uni (ex : référendums en 1991 des Républiques constitutives de l'URSS ou Etat national qui concède ou reconnaît le droit pour l'une des régions qu'il administre. La fin des Empires coloniaux européens aboutit à ce type de concession de la part des Etats colonisateurs. A l'inverse, l'île de Mayotte en 1975 choisit de rester attachée à la France ou la Sarre qui connaît deux référendums d'autodétermination, en 1935 puis en 1955, qui expriment leur rattachement à l'Allemagne.

Ex d'autorités non-officielles : elles émanent généralement d'un gouvernement autoproclamé ou désigné lors d'élections non reconnus et réalisées hors de tout contrôle national ou international (ex : Kosovo, Ossétie du Sud).

Les référendums ont un double enjeu : ils fondent symboliquement ou réellement une souveraineté parallèle sur un territoire et ils offrent au nouveau pouvoir une pseudo légitimité démocratique.

La question posée est fondamentale, ex : en mars 1992, la question posée lors du référendum monténégrin à l'origine de la création de la nouvelle fédération yougoslave restreinte à la Serbie et au Monténégro - la proposition d'intégrer une nouvelle fédération yougoslave avec la Serbie était ajoutée « et avec les pays qui le souhaiteront ». Les référendums d'indépendance de la Slovénie (1990), de la Croatie (1991), de la Macédoine (1991) s'étaient exprimés en faveur de la sécession alors que la Bosnie-Herzégovine (1992) était tournée vers cette perspective

Le choix des critères de désignation des votants est une décision « venue d'en haut ».

Ex : cette question est au coeur du statut du Sahara occidental. Depuis la résolution 690 du Conseil de sécurité du 19 avril 1991, un référendum d'autodétermination doit y être organisé et faute d'accord sur la liste électorale il est repoussé. Le plan de paix de l'ONU prévoit que cette liste se fonde sur le recensement espagnol de 1974 ce qui signifierait une victoire assurée par les indépendantistes du Polisario. Le Maroc propose d'y inclure les 14 000 nouveaux habitants installés depuis 1976, ce qui permettrait d'obtenir des résultats favorables. La réunion de Houston de 1997 semblait avoir abouti à un accord entre les deux parties : la liste électorale devait comprendre « les personnes enregistrées en 1974 ; leurs ascendants et descendants ; les personnes ne figurant pas sur la liste de 1974 mais pouvant prouver leur appartenance sahraouie ; les membres des tribus nomades ayant résidé sur le territoire au 1^{er} novembre 1974 au moins six années consécutives ou douze non consécutives ».

Il est certain que la désignation des votants favorise certaines logiques : groupe ethnico-national, citoyens dépendants de l'Etat et résidents, groupes multi-national...

Les acteurs inter et transnationaux -

Ces consultations sont soumises aux recommandations, contrôle, acceptation ou refus des institutions internationales.

Au 20^e siècle, le rôle des institutions internationales dans la réalisation, la validation ou le rejet des référendums d'autodétermination est croissant. La plus importante étant l'ONU. L'ONU reconnaît « le droit des peuples à l'autodétermination ».

A souligner que la règle de la souveraineté des Etats reste le principe juridique fondamental des Nations Unies, l'autodétermination n'est possible qu'après accord mutuel des parties concernées.

Ex : le Kosovo. Faute d'accord entre les représentants des Albanais majoritaires dans cette région et le gouvernement de Serbie, cette province reste dans une situation incertaine, de facto : autonome mais de jure : rattachée à la Serbie. Le rapport Ahtisaari de mars 2007 prévoit une indépendance « sous contrôle international ». Les débats sont virulents au sein du Conseil de sécurité, ils opposent les partisans de l'indépendance « sous contrôle international » aux premier rangs desquels les Etats- Unis, la France et la Grande Bretagne et les défenseurs inconditionnels du principe de souveraineté des Etats en particulier la Russie et la Chine.

L'ONU joue un rôle d'arbitrage et accorde ou non une reconnaissance pré ou post-référendaire et exerce un contrôle démocratique des consultations. Son rôle peut s'étendre, ex : soutien aux référendums d'autodétermination dans des contextes conflictuels comme au Timor oriental. Elle peut aussi en être à l'initiative comme au Sahara occidental.

L'Union européenne exerce une influence, ex : lors de son intervention comme médiatrice dans la préparation du référendum d'indépendance du Monténégro du 21 mai 2006. Elle trouve un accord entre les indépendantistes et les unionistes en proposant que le référendum ne soit validé qu'avec 55 % de voix en faveur de l'indépendance. Idem pour l'OSCE qui intervient notamment dans la surveillance des Balkans et l'observation au Caucase des procédures démocratiques.

Le rôle des Etats-Nations dans les processus d'autodétermination demeure incontournable. L'existence des Etats-Nations repose sur le principe de souveraineté, d'indépendance dans la gestion des affaires internes et de reconnaissance mutuelle. Les Etats-Nations ont la capacité de reconnaître un nouvel Etat après son référendum d'indépendance de manière unilatérale, ex : la Croatie d'abord reconnue par l'Allemagne de manière unilatérale sans consultation de ses partenaires européens. Les Etats-Nations peuvent jouer un rôle moins officiel en soutenant en sous-main un mouvement sécessionniste, ex : la Russie instrumentalise les mouvements séparatistes dans sa rivalité avec la Géorgie et soutient les indépendantistes d'Abkhazie et d'Ossétie du Sud – néanmoins, ce soutien n'est pas infaillible puisque la Russie ne reconnaît pas le référendum d'autodétermination des Ossètes du sud du 12 novembre 2006 qui fait l'objet de critiques unanimes. A souligner que la Géorgie, l'ONU et la plupart de ses Etats membres ne reconnaissent pas l'indépendance de l'Ossétie du Sud et la considèrent comme une région autonome au sein des provinces de Kartlie intérieure, de l'Iméréthie, de Mtskheta-Mtianelti et de Ratcha-Letchkhoumie et Basse Svanétie situées dans les frontières internationalement reconnues de la Géorgie⁹.

⁹ Suite à la guerre de 2008, l'indépendance de l'Ossétie du Sud-Alanie est reconnue par la Fédération de Russie, l'Abkhazie, la Transnistrie, la Syrie, le Nicaragua, le Venezuela et Nauru.

□ LES OBLIGATIONS DES ETATS

La majorité des Etats adhèrent au principe d'autodétermination des peuples à disposer d'eux-mêmes. Le DIP prévoit des obligations pour les Etats en corrélation avec le droit des peuples à l'autodétermination au niveau international.

Tout Etat a le devoir de respecter le droit à l'autodétermination en conformité avec la Charte des Nations Unies et a le devoir de favoriser la réalisation du droit des peuples à l'autodétermination et d'aider l'ONU à s'acquitter de ses responsabilités afin de

- . favoriser les relations amicales et la coopération entre les Etats
- . mettre fin au colonialisme en tenant compte de la volonté librement exprimée des peuples concernés¹⁰

A souligner que les institutions financières telles le FMI ou la Banque mondiale et l'OMC (Organisation Mondiale du Commerce), les sociétés transnationales (STN) ignorent bien souvent leurs obligations en matière de droits humains et leurs activités entraînent des violations du droit à l'autodétermination.

Les obligations des Etats tiers s'illustrent dans l'obligation de respecter le mode de développement adopté par un peuple/Etat donné.

Mise en œuvre au niveau national, ex : la Norvège -

La Norvège dispose de richesses et ressources naturelles, en particulier en minéraux, en pétrole et en gaz. Après avoir découvert des gisements de pétrole off shore dans la mer du Nord fin années 1960, le gouvernement norvégien crée la compagnie pétrolière Statoil pour les exploiter. Même si la compagnie est partiellement privatisée, le gouvernement garde le contrôle du secteur pétrolier avec 70 % des actions de la société.

Depuis les années 1970, une partie des revenus pétroliers est utilisée pour financer les politiques sociales mises en œuvre. Pour investir les profits de l'exploitation et de l'exportation du pétrole et du gaz afin qu'ils bénéficient aux générations futures, le gouvernement norvégien crée en 1990 un fonds souverain d'investissement appelé d'abord fonds pétrolier puis devenu le fonds de pension du gouvernement norvégien (2006). Dès 2004, le gouvernement décide d'investir ces profits pétroliers selon des critères éthiques. Il adopte des directives en matière d'investissement et crée un Comité d'éthique indépendant qui veille à ce que les entreprises qui bénéficient de ce fonds ne soient pas impliquées dans les activités suivantes

- . violations sérieuses ou systématiques des droits humains, telles que le meurtre, la torture, la privation de la liberté, le travail forcé, les pires formes de travail des enfants et d'autres formes d'exploitation des enfants
- . atteintes graves aux droits individuels dans des situations de guerre ou de conflit
- . dégradation sévère de l'environnement
- . corruption massive
- . autres violations particulièrement sérieuses des normes éthiques fondamentales

10 Résolution 2625 de l'Assemblée générale de l'ONU du 24 octobre 1970.

□ LES ENJEUX DU DROIT A L'AUTODETERMINATION

Il est impossible de dissocier la souveraineté politique de la souveraineté économique. L'analyse en 1981 de Aureliu Cristescu reste d'actualité

« Alors que le colonialisme dans son sens traditionnel approche de sa fin, l'impérialisme, la politique de force et de diktats continuent d'exister et peuvent se maintenir à l'avenir, sous le masque du néo-colonialisme et des relations de puissance. L'exploitation par les forces coloniales des difficultés et des problèmes que les pays en développement ou récemment libérés affrontent, l'immixtion dans les affaires intérieures de ces Etats et les tentatives de maintenir les relations d'inégalité, surtout dans le secteur économique, constituent de sérieux dangers pour les nouveaux Etats. Le colonialisme, le néo-colonialisme et l'impérialisme utilisent divers procédés pour imposer leur volonté aux nations indépendantes. La pression et la domination économiques, l'immixtion, la discrimination raciale, la subversion, l'intervention et la menace de la force sont des procédés néocolonialistes contre lesquels les nations nouvellement indépendantes doivent se défendre ».

La dette extérieure des Etats est un fardeau et a un impact négatif dans tous les domaines de la vie des populations et donc sur l'exercice de leur droit à l'autodétermination.

Ex : le Kenya consacre plus de 40 % de son budget annuel au service de sa dette extérieure. Dans ces conditions, le gouvernement peut-il mener une politique de développement endogène ? La réponse est négative. Il en va de même aujourd'hui de la Grèce suite à la crise financière (2008).

Il faut aussi mentionner le pourcentage des investisseurs. Afin de protéger ceux-ci des expropriations indirectes ou de la perte des gains attendus, des accords avec les gouvernements subvertissent le droit des Etats à établir des politiques en faveur de leurs populations.

Les sociétés transnationales quand à elles accroissent sans cesse leur main-mise sur les ressources naturelles de la planète et dictent aux Etats les plus faibles leur volonté. Leur responsabilité dans la détérioration de l'environnement et l'accroissement des violations des droits humains est importante d'autant plus qu'elles échappent en pratique à tout contrôle démocratique et juridique. Déjà en 1974 l'Assemblée générale de l'ONU préconisait une réglementation de leurs activités :

« Tous les efforts devraient être faits pour formuler, adopter et appliquer un code international de conduite pour les sociétés transnationales, afin

a) de les empêcher de s'ingérer dans les affaires intérieures des pays où elles opèrent et de collaborer avec les régimes racistes et les administrations coloniales ;

b) de réglementer leurs activités dans le pays d'accueil pour éliminer les pratiques commerciales restrictives et pour que ces activités soient conformes aux plans et objectifs de développement national des pays en voie de développement et, dans ce contexte, de faciliter, si besoin est, le réexamen et la révision des arrangements conclus antérieurement ;

c) de faire en sorte que ces sociétés fournissent aux pays en voie de développement, à des conditions équitables et favorables, une assistance, des techniques et des conseils en matière de gestion ;

d) de réglementer le rapatriement des bénéfices que ces sociétés tirent de leurs opérations compte tenu des intérêts légitimes de toutes les parties intéressées ;

e) d'encourager ces sociétés à réinvestir leurs bénéfices dans les pays en développement ».

La propriété intellectuelle est au centre de la problématique. L'accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce est critiqué, et ce, à juste titre. Il existe des accords bilatéraux qui aggravent les dispositions de cet accord. Cet accord est objet de critiques pour diverses raisons.

Ex : il admet la possibilité d'exclure du système des brevets les êtres vivants bien que l'article 27, précise que « Toutefois, les Membres prévoient la protection des variétés végétales par des brevets, par un système sui generis efficace, ou par une combinaison de ces deux moyens ».

De facto, l'accord permet l'extension du brevetage aux variétés végétales et ce, même si le droit traditionnel relatif aux brevets implique que l'objet du brevet soit une invention, ce qui exclut les organismes vivants qu'on trouve dans la nature. L'UPOV, l'Union pour la Protection des Obtentions Végétales, consacre les « droits de l'obtenteur » en référence aux variétés végétales nouvelles obtenues par différents moyens tels que les manipulations génétiques – ainsi les agriculteurs se voient supprimer leur droit fondamental de garder des semences ou de les échanger avec d'autres agriculteurs en vue de semences suivantes si ces dernières sont protégées par l'enregistrement d'un « droit de l'obtenteur ».

Depuis des années, l'État est la cible des politiques néolibérales véhiculées par les institutions financières internationales telles que le FMI ou la Banque mondiale qui pensent que l'État représente un obstacle au développement économique, donc il faut le « réformer ». Leur slogan se résume à « moins d'État » et à la privatisation des services publics et la réduction des dépenses sociales – eau, alimentation, santé, logement, transport... - seul le secteur de la sécurité échappe quelque peu à leur exigence. Cette privatisation affaiblit la capacité normative des États au niveau mondial entendu qu'elle met sous tutelle parlements et gouvernements, vidant de sens les élections. Ces institutions veulent imposer « l'État, coquille vide ».

L'utilisation de mercenaires est devenue la règle. On appelle « mercenaires » les personnes qui louent leurs services aux gouvernements ou au secteur privé pour accomplir diverses tâches relatives au métier de soldat.

Au Moyen Age, les monarques utilisent des mercenaires pour leurs conquêtes, assurer leur défense... pendant les processus de décolonisation dans les années 1960 contre les mouvements de libération nationale qui luttaient pour leur droit à l'autodétermination ou pour déstabiliser les nouveaux États indépendants.

L'ONU adopte en 1989 la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires entendu que le mercenariat prend une nouvelle forme depuis les années 1980.

Ex : en Afghanistan et en Irak où l'armée américaine sous-traite certaines tâches aux entreprises de mercenariat qui échappent à tout contrôle démocratique, politique... au niveau national mais également à tout contrôle au niveau international et elles mènent leurs opérations dans des conflits armés sans être soumises aux règles d'une armée nationale régulière. Un Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est créé au sein de l'ONU.

L'exploitation des richesses et ressources naturelles entraîne des violations des droits fondamentaux des populations locales, en transgression du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels entendu que l'exploitation menace souvent leur droit à l'eau, à l'alimentation, à la santé ou à un environnement sain et les revenus générés sont rarement utilisés pour améliorer la vie des populations.

Ex : l'exploitation menace la vie des populations au Guatemala. Dans le Département de San Marcos, les communautés indigènes luttent contre les violations des droits humains liées à l'exploitation de la mine Marlin, mine d'or et d'argent, par l'entreprise canadienne Goldcorp et sa compagnie Montana qui a obtenu une concession en 2003 pour l'exploitation sans consultation des communautés indigènes. Conséquences : violations des droits humains des communautés indigènes locales, peu de revenus liés à l'exploitation utilisé pour le bien-être de la population – ex : dans le secteur minier, les entreprises étrangères ne reversent que 1 % de leurs revenus à l'État.

Autre secteur : les terres. Depuis 2008 et la crise alimentaire mondiale, l'accaparement de millions d'hectares de terres fertiles par des Etats ou des entreprises étrangères est notable¹¹. Le Rapporteur spécial de l'ONU établit un liste de 11 principes afin de palier ces conséquences dommageables, ex : participation et consentement des populations locales et des peuples autochtones, la protection de leurs droits de propriété, le fait que les populations locales bénéficient des emplois créés avec des revenus décents, le respect de l'environnement, la réalisation d'études d'impacts avec les populations locales avant la conclusion des négociations...

Cas pratiques -

la Crimée – le référendum de 2014 est un référendum d'autodétermination organisé le 16 mars 2014 par la Fédération de Russie. Le vote porte sur le rattachement de la péninsule de Crimée, territoire de l'État ukrainien dont les frontières ont été reconnues à son indépendance, à la Russie¹².

Le résultat officiel du référendum est de 96,6 % de « oui » au rattachement à la Russie. Le 17 mars, le parlement de la Crimée proclame unanimement l'indépendance de la péninsule ukrainienne et demande son rattachement à la Russie.

Organisé par la Fédération de Russie, on note une absence totale du respect du droit lors de son déroulement – manipulation des médias, climat de peur et d'insécurité dans la période qui précède le référendum, présence de paramilitaires et de groupes d'auto-défense ainsi que de soldats en uniforme... absence d'observateurs indépendants et d'organisation à l'international. Le résultat de ce référendum n'est reconnu ni par l'Ukraine ni par la communauté internationale et est dénoncé par l'ONU comme constituant une annexion illégale de territoire par la Russie.

Le déroulement du référendum est « contraire à la Constitution ukrainienne et aux lois internationales ».

Annexion russe de quatre régions ukrainienne – 2022

Les régions de Lougansk, Donetsk, des villes de Kherson et Zaporijia : consultation selon Poutine par référendum au nom « du droit à l'autodétermination des peuples ».

11 Acquisition ou location à long terme de vastes étendues de terres arables dans les pays pauvres... ex : au Cameroun, en Ethiopie, au Mali, en Tanzanie mais aussi au Brésil, au Cambodge, au Pakistan, aux Philippines alors que tous ces pays connaissent des taux d'insécurité alimentaire élevés – ex : Ethiopie où plus de 7 millions de personnes dépendent structurellement de l'aide alimentaire alors que le gouvernement loue à plus de 2000 entreprises de Chine, d'Inde, d'Arabie Saoudite des terres arables. A ce titre, l'on note des déplacements de populations, des cours d'eau pollués...

12 Les mémorandums de Budapest signés le 5 décembre 1996 par la Biélorussie, le Kazakhstan, l'Ukraine, les Etats-Unis, le Royaume-Unie et la Russie accordent des garanties d'intégrité territoriale et de sécurité à chacune de ces trois anciennes Républiques d'URSS en échange de leur ratification du traité de non-prolifération des armes nucléaires. En 2009, les Etats-Unis et la Russie confirment la validité de ces trois mémorandums.

A noter que l'armée russe lors du référendum ne contrôle pas militaire les 4 régions – la Russie occupe la quasi-totalité de Lougansk mais ses forces n'occupent qu'environ 60 % de la région de Donetsk et 70 % de celle de Zaporijia.

Le secrétaire général de l'OTAN Jens Stoltenberg déclare que l'OTAN réaffirme son « soutien indéfectible » à l'indépendance, la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine. Joe Biden condamne la « tentative frauduleuse par la Russie d'annexer un territoire ukrainien souverain », les membres du G7 note que le G7 « ne reconnaîtra jamais les prétendues annexions » par la Russie de territoires ukrainiens. Quand au Canada et ses partenaires internationaux y voient « une attaque contre l'ordre international fondé sur des règles et les principes de la démocratie ». Les 27 membres de l'Union européenne déclarent qu'ils rejettent et condamnent sans équivoque l'annexion de ces 4 régions et s'engage à continuer d'apporter à l'Ukraine « un soutien économique, militaire, social et financier solide aussi longtemps qu'il le faudra ».

□ LES MECANISMES DE CONTROLE

Si l'État ne remplit pas l'une de ses obligations relativement au droit à l'autodétermination et à la libre disposition des richesses et ressources naturelles, les personnes et les peuples victimes doivent avoir accès à un mécanisme de contrôle afin de revendiquer leurs droits. Trois types de mécanismes de contrôle existent

- . les mécanismes de contrôle judiciaire qui rendent des décisions obligatoires pour les pouvoirs politiques
- . les mécanismes de contrôle quasi-judiciaire qui adressent des recommandations à l'État après avoir été saisis d'une communication et entendu les deux parties
- . les mécanismes de contrôle extrajudiciaires qui adressent des recommandations à l'État sur la base d'une mission de terrain.

Au niveau national -

Le juge est le principal mécanisme de contrôle en cas de violation des droits humains. Dans la plupart des Etats, existent des procédures de recours devant des cours locales ou des cours nationales, souvent la Cour suprême ou la Cour constitutionnelle en cas de violations des droits fondamentaux.

L'État consacre dans sa Constitution le droit à la vie et offre un exemple de l'implication des juges dans la protection des droits des populations locales sur leurs ressources.

La Cour suprême indienne affirme par ex les droits des pêcheurs traditionnels d'accéder à la mer et les droits des agriculteurs locaux à la terre et à l'eau contre les activités de l'industrie de la crevette – Cour suprême de l'Inde, S. Jagannath Vs. Union of India and Ors, 1996.

La Constitution de l'Afrique du Sud consacre les droits économiques et sociaux comme des droits fondamentaux. Cette consécration donne jour à une jurisprudence conséquente où la Cour constitutionnelle protège le droit à la santé, à l'eau ou au logement -

Dans l'affaire Kenneth George en 2007, la Cour constitutionnelle sud-africaine – ie la Haute Cour de la Province de Cape of Good Hope – force le gouvernement à revoir sa législation sur les ressources marines pour assurer que leur exploitation profite aux communautés locales de pêcheurs traditionnels, et non à la pêche d'exportation. Une loi existait créant un système de quotas en vertu duquel la totalité des ressources qui pouvaient être pêchées en une année avait été divisée en permis de pêche commerciale. Les besoins des pêcheurs traditionnels n'avaient pas été prise en compte et le processus d'octroi des quotas si compliqué et coûteux excluait de facto les pêcheurs traditionnels. La situation nutritionnelle des pêcheurs s'était aggravée. En décembre 2004, avec l'appui d'une organisation de développement, plusieurs pêcheurs portent plainte en invoquant leurs droits d'accès à la mer pour réaliser leur droit à l'alimentation. Un accord à l'amiable est trouvé entre les communautés de pêcheurs et le Ministère de l'environnement et du tourisme. La Cour se porte garante de cet accord en autorisant les pêcheurs à la saisir si l'accord n'est pas respecté. Elle annule la loi et ordonne au gouvernement la rédaction d'un nouveau cadre législatif et politique avec la participation des communautés de pêcheurs traditionnels pour que leurs droits sur les ressources marines soient garantis.

Au niveau régional – Deux mécanismes de contrôle judiciaires et deux Commissions sont disponibles en cas de violation du droit à l'autodétermination et à la libre disposition des richesses et ressources naturelles : la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, la Commission

interaméricaine des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Pour les saisir, il faut avoir épuisé les voies de recours internes.

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples – Elle est chargée de surveiller le respect des traités africains de protection des droits humains dont la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Tous les Etats parties à la Charte africaine doivent présenter des rapports à la Commission sur les mesures prises pour réaliser les droits consacrés dans la Charte. La faiblesse de ce mécanisme réside dans le fait que ses recommandations ne sont pas contraignantes pour les Etats parties, d'où la création de la Cour africaine des droits de l'homme.

Elle est facile d'accès par les individus et les ONG (Organisations non gouvernementales), son mandat inclut la protection de tous les droits humains et la saisine met la pression sur l'État concerné.

Le cas Ogoni – cette affaire est née de l'envoi d'une communication par deux ONG en 1996 pour protéger les droits sur les ressources naturelles du peuple Ogoni contre les activités d'un consortium constitué par la société pétrolière nationale et la compagnie transnationale Shell. Le gouvernement nigérien est accusé d'avoir détruit les ressources du peuple Ogoni, en ayant participé à l'empoisonnement du sol et de l'eau dont dépendaient les Ogonis pour l'agriculture et la pêche ; les forces de sécurité sont aussi accusées d'avoir en attaquant les villages semé la terreur et détruit les récoltes créant un climat d'insécurité qui rendait impossible le retour des villageois aux champs et auprès de leur bétail, ce qui entraîne la malnutrition et la famine au sein de certaines communautés Ogonis.

La Commission rappelle que les obligations de respecter, de protéger et de donner effet aux droits humains des populations locales s'appliquaient universellement à tous les droits. Elle conclut que le gouvernement nigérien a violé son obligation de protéger les droits sur les ressources naturelles du peuple Ogoni contre l'activité des entreprises pétrolières, nationales et transnationales. Elle demande au gouvernement de prendre des mesures concrètes, y compris versement d'une compensation et nettoyage des terres et rivières polluées ou endommagées. Elle a aussi demandé une évaluation adéquate de l'impact social et écologique des opérations pétrolières pour tout projet futur d'exploitation. A noter que Shell a fini par quitter la région.

La Cour africaine des droits de l'homme adoptée en 1998 par les Etats africain est créée par le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Ce Protocole est en vigueur depuis janvier 2004 et est opérationnel.

La Commission interaméricaine des droits de l'homme est chargée de surveiller le respect de la Convention américaine des droits de l'homme par les Etats parties. Ils sont tenus de présenter des rapports sur les mesures prises pour réaliser les droits humains que la Convention consacre. En cas de violation des droits consacrés et après épuisement des voies de recours internes, les victimes peuvent porter plainte individuellement ou collectivement devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme. La Convention américaine des droits de l'homme ne consacre pas le droit à l'autodétermination et à la libre disposition des richesses et ressources naturelle mais elle consacre divers droits comme le droit à la vie ou le droit à la propriété.

Affaire Yanomani v. Brazil et affaire Enxet-Lamensay and Kayleyphapopyet v. Paraguay 1985 affaire Yanomani v. Brazil : la Commission interaméricaine a pour la première fois sanctionné la violation de droits collectifs. La pétition envoyée au nom de la communauté visait à protéger les droits de ses membres violés par la construction d'une autoroute et par les activités d'extraction minière sur le territoire de cette communauté. Des milliers d'indigènes avaient dû fuir et des centaines étaient morts de maladie. Un

projet de développement agricole du gouvernement devait permettre un accès à l'alimentation des personnes déplacées mais il s'est avéré inefficace.

Le gouvernement s'était engagé à démarquer et protéger les terres et la communauté mais ces mesures n'étaient pas mises en œuvre. La Commission conclut que le Brésil a violé plusieurs droits consacrés et recommande au gouvernement de concrétiser les mesures prévues pour démarquer le territoire de la communauté et de mettre en œuvre des programmes d'assistance sociale et médicale. En 1995, le territoire de la communauté est démarqué et la Commission effectue une visite de terrain pour contrôler qu'il est respecté et protégé.

Affaire *Enxet-Lamensay and Kayleyphapopyet v. Paraguay* – la Commission interaméricaine a pour la première fois facilité un accord à l'amiable pour que des peuples indigènes récupèrent leurs terres ancestrales. Les communautés Lamensay et Riachito font partie du peuple Enxet qui regroupe des personnes dans la région du Chaco. Environ 6 000 vivaient de la pêche, de la chasse, de la cueillette, de l'agriculture et de l'élevage quand les terres ancestrales ont été vendues par l'État à des étrangers de façon continue depuis 1885. En 1950, les terres étaient occupées en totalité. Les membres de ces communautés ont tenté de les récupérer mais sans succès alors que la nouvelle Constitution de 1992 reconnaît le droit des communautés indigènes à leurs terres. Le Paraguay adhère à la Convention américaine des droits de l'homme en 1989, la pétition est déposée en décembre 1996 alléguant de la violation de plusieurs droits consacrés. Les parties ont trouvé un accord à l'amiable en mars 1998. Selon l'accord, le gouvernement s'est engagé à racheter la terre et à la redistribuer gratuitement aux communautés indigènes.

La Cour interaméricaine des droits de l'homme –

Affaire *Mayagna Awas Tingni Community v. Nicaragua* : la Cour interaméricaine a protégé l'accès de plus d'une centaine de familles de la communauté indigène Awas Tingni à leurs terres ancestrales menacées par une concession accordée par le gouvernement à une compagnie coréenne.

La Cour juge que l'État a violé son obligation de s'abstenir de tout acte, direct ou indirect qui affecterait l'existence, la valeur, l'usage ou la jouissance des terres sur lesquelles les membres de la communauté vivaient et développaient leurs activités.

Pour remédier à la situation, elle a jugé que l'État devait investir comme réparation pour les dommages immatériels la somme de 50 000 dollars américains pour des travaux ou services d'intérêt collectif au bénéfice de la communauté en accord avec elle et sous la supervision de la Commission ; l'État doit aussi prendre des mesures pour délimiter, démarquer et reconnaître les titres de propriété de ces communautés avec leur pleine participation et en accord avec leurs valeurs et leur droit coutumier.

Dans l'affaire *Sawhoyamaxa v. Paraguay*, la Cour interaméricaine a protégé le droit à la propriété et le droit à la vie des membres de la communauté indigène Sawhoyamaxa qui vivaient dans des conditions déplorables ayant perdu l'accès à leurs moyens traditionnels de subsistance, en particulier la terre et 31 membres de la communauté étaient décédés entre 1991 et 2003 de maladies dues à leurs conditions de vie.

Dans son jugement du 29 mars 2006, la Cour a rappelé l'interprétation progressiste du droit à la vie donnée dans sa jurisprudence antérieure. Elle indique des réparations pour la communauté et ses membres et juge que l'État devait créer un fond de développement pour la communauté, d'un montant d'un million de dollars américains, pour mettre en œuvre des projets agricoles, sanitaires, d'eau potable, d'éducation et de logement.

Au niveau international - seul mécanisme : la Cour internationale de justice.

Elle est l'organe judiciaire principal des Nations Unies. Tous les Etats membres de l'ONU sont automatiquement parties à son Statut, mais elle n'a pas de juridiction obligatoire ie qu'elle n'est pas compétente pour juger un Etat qui ne l'a pas accepté – articles 36 et 37 du Statut de la CIJ. La CIJ a deux fonctions principales : contentieuse et consultative.

En matière contentieuse, la CIJ ne peut être saisie que par des Etats.

Article 38 du Statut de la CIJ – il précise les sources du droit international que la CIJ doit appliquer. Parmi ces sources figurent les traités ratifiés par les Etats.

En matière consultative, la CIJ peut être saisie par un Etat qui peut lui demander un avis consultatif sur toute question juridique et par les organes et institutions spécialisés des Nations Unies qui peuvent lui demander un avis sur toute question juridique qui se pose dans le cadre de leurs activités.

Dans les exemples du Sahara occidental ou du Kosovo, la CIJ s'est prononcée sur le droits des peuples à l'autodétermination. Elle a également traité l'atteinte à la souveraineté inter-étatique. A ce sujet, la CIJ a condamné les Etats-Unis pour avoir porté atteinte à la souveraineté du Nicaragua. Ainsi, dans son arrêt du 27 juin 1986 concernant l'« Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci » la Cour décide entre autres que « les Etats-Unis d'Amérique, en entraînant, armant, équipant, finançant et approvisionnant les forces contras, et en encourageant, appuyant et assistant de toute autre manière des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, ont, à l'encontre de la République du Nicaragua, violé l'obligation que leur impose le droit international coutumier de ne pas intervenir dans les affaires d'un autre Etat ; (...) de ne pas recourir à la force contre un autre Etat ; (...) de ne pas porter atteinte à la souveraineté d'un autre Etat ».

Le Comité des droits de l'homme est chargé de la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Tous les Etats parties sont tenus de présenter des rapports périodiques au Comité sur la mise en œuvre des droits consacrés dans le Pacte, y compris le droit à l'autodétermination et à la libre disposition des richesses et ressources naturelles. Le Comité examine les rapports de chaque Etat partie et lui fait part de ses préoccupations et de ses recommandations sous forme d'observations finales. En vertu de l'article 41 du Pacte, le Comité peut aussi examiner des communications interétatiques et en vertu de son Protocole facultatif des communications émanant de particuliers ou de groupes.

Le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation des Nations Unies est créé par la Commission des droits de l'homme en l'an 2000. Le Rapporteur spécial dispose de 3 moyens pour promouvoir le droit à l'alimentation : la présentation de rapports thématiques devant le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale des Nations Unies ; la condition de missions de terrain dans le but de contrôler le respect du droit à l'alimentation dans les pays visités ; l'envoi de communications aux Etats dans des cas précis de violations du droit à l'alimentation, très souvent sur la base d'informations reçues par des ONG ou des mouvements sociaux.

Le Rapporteur au cours de ses missions a dénoncé à plusieurs reprises les violations des droits des populations locales dues à l'exploitation des richesses et ressources naturelles ou à la mauvaise gestion de leurs revenus. La majorité de ses communications sur le droit à l'alimentation avec les Etat a eu pour objet des expulsions forcées ou des déplacements de communautés paysannes ou indigènes pour laisser la place à des entreprises pour l'exploitation des mines, du pétrole, du gaz ou des ressources foncières ou forestières.

A noter que facilement accessible, y compris par mail, le Rapporteur s'appuie sur la coopération avec les acteurs de la société civile pour mener à bien son mandat.

CONCLUSION

Le droit à l'autodétermination et à la souveraineté sur les ressources naturelles bien que reconnu est rarement appliqué dans toutes ses dimensions. Il comporte une forte dimension internationale, d'où la nécessité de s'engager pour un ordre politique et économique international démocratique, permettant la mise en œuvre de tous les droits humains. Le rôle de l'ONU pourrait évoluer si les Etats lui en donnaient les moyens et si sa crédibilité face aux entités privées s'accroissaient. Cette mise en œuvre ne peut se faire sans la participation de tous les peuples composant un Etat donné à la prise de décisions tant au niveau national qu'au niveau international.

Le 18 octobre 2022